

## CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE

Les gouvernements parties à la présente Convention,

CONSIDÉRANT que le Bureau Hydrographique International a été établi en juin 1921, pour contribuer à rendre la navigation plus facile et plus sûre dans le monde en perfectionnant les cartes marines et les documents nautiques;

DÉSIREUX de poursuivre sur une base intergouvernementale leur collaboration en matière d'hydrographie;

SONT CONVENU de ce qui suit:

### ARTICLE I

Il est établi par la présente Convention une Organisation Hydrographique Internationale, ci-après appelée l'Organisation, dont le siège se trouve à Monaco.

### ARTICLE II

L'Organisation a un caractère consultatif et purement technique. Elle a pour but d'assurer:

- a) La coordination des activités des services hydrographiques nationaux;
- b) La plus grande uniformité possible dans les cartes et documents nautiques;
- c) L'adoption de méthodes sûres et efficaces pour l'exécution et l'exploitation des levés hydrographiques;
- d) Le progrès des sciences relatives à l'hydrographie et des techniques utilisées pour les levés océanographiques.

### ARTICLE III

Sont membres de l'Organisation les gouvernements parties à la présente Convention.

### ARTICLE IV

L'Organisation comprend:

la Conférence Hydrographique Internationale, ci-après appelée la Conférence;

le Bureau Hydrographique International ci-après appelé le Bureau, dirigé par le Comité de direction.

### ARTICLE V

La Conférence a pour attributions:

- a) de donner des directives générales sur le fonctionnement et les travaux de l'Organisation;
- b) de procéder à l'élection des membres du Comité de direction et de son Président;
- c) d'examiner les rapports qui lui sont présentés par le Bureau;
- d) de se prononcer sur toutes propositions d'ordre technique ou administratif présentées par les gouvernements membres ou par le Bureau;